

DECRET
Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 90, 93, 145 et 147 de la Constitution;

Vu la Loi du 7 Août 1961 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 26 Octobre 1961 réorganisant l'Administration Générale des Contributions;

Vu la Loi du 14 Septembre 1962 créant les Certificats de Libération Économique;

Vu la Loi du 29 Juillet 1964 supprimant la Secrétairerie d'Etat du Tourisme et créant l'Office National du Tourisme et de la Propagande;

Vu le Décret du 27 Mars 1967 accordant l'autonomie à l'Office National du Tourisme et de la Propagande;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 17 Septembre 1966, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25.

31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (7ème. alinéa) 97, 109, 110, 119, (2ème. alinéa)

126. 147, 148, 151, 152, 190, 195 de la Constitution; et accordant Pleins Pouvoirs au. Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre, jusqu'à la rentrée de la Chambre Législative le deuxième lundi d'Avril 1967, par Décret ayant force de Lois toutes les mesures qu'il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix. au maintien de la stabilité politique, financière «1 économique de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations, à la défense des intérêts généraux de la République:

Considérant qu'il importe d'intensifier les efforts déjà entrepris et. à cet effet, d'augmenter les possibilités financières de l'Office National du Tourisme et de la Propagande :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Économiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

Décrète:

Article 1er.--Il est créé un Fonds Spécial dénommé: «COMPTE, CENTRAL DE L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME ET DE LA PROPAGANDE.

Article 2.- Ce Fonds est alimenté par:

- a) Le montant des allocations prévues au Budget des Communes pour les travaux d'Urbanisme;
- b) 10% de la Taxe appelée «CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES»;
- c) Un prélèvement de j' sur le montant des visas des Druits de timbres perçus, tel que prévu par le Décret du 22 Septembre 1961;
- d) Un prélèvement de 10% sur les Recettes provenant des cheis «PATENTES COMMUNALES ET DROITS DES MARCHES PUBLICS URBAINS ET RURAUX»;
- e) Une taxe de Gdes. 10.00 à percevoir au moment du paiement de la taxe d'immatriculation des véhicules.

Article 3.—Le Compte Central de l'Office National du Tourisme sera, de plus alimenté par:

- a) Une valeur de Gdes. 5.00 à prélever sur le droit payé à l'occasion de l'achat d'un passeport;
- b) Une taxe de G. 2.00 sur les Certificats de vaccination délivrés;
- c) Une taxe de G. 2.00 sur tout extrait d'acte de naissance délivré;
- d) 25% du produit de la taxe sur l'Inspection des véhicules;
- e) L'ensemble des recettes du Fonds National de Développement. du Tourisme conformément au Décret du 8 Décembre 1965.

Article 4.—Les Fonds provenant des sources visées aux articles 2 et 3 du présent Décret seront toujours perçus par l'Administration Générale des Contributions et intégralement déposés au *COMPTE CENTRAL DE L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME ET DE LA PROPAGANDE»;

Article 5.—Ces valeurs seront réparties et affectées aux postes suivants du Budget de l'Office National du Tourisme et de la Propagande:

- a) Programme de Développement Touristique;
- b) Publication et Propagande Touristique;;
- c) Amélioration et Entretien des Sites Touristiques;
- d) Contrôle Touristique.

Article 6.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois. Tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de

Décrets. Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1967,

An 164ème. de l'Indépendance.

Par le Président : Dr FRANÇOIS DUVALIER

Le Secrétaire des Finances et des Affaires Économique

CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: JEAN M. JULIE

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'information : PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics des Transport et Communication:

LUCKNER J. CAMBRONNE

Lo Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: LOBERT JEAN PIERRE,

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du

Développement Rural: VICTOR N. CONSTANT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:

GERARD PIULIPPEAUX

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: RENE CHALIGERS

La Secrétaire d'Etat de la Justice: RAMEAU ESTIME

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Être Social: MAX A. ANTOINE